

MISCELLANEA

LES DOSSIERS D'AMORTISSEMENT DES MAISONS NORBERTINES DES PAYS-BAS AU XVIII^e SIECLE

On connaît le célèbre édit de Marie-Thérèse, daté du 15 septembre 1753, relatif aux biens possédés par les gens de mainmorte.

Cette mesure législative défendait notamment l'érection, dans nos provinces, d'établissements nouveaux, civils ou religieux, et l'obligation pour tous les instituts existants de fournir, à bref délai, une liste détaillée de leurs propriétés mobilières ou immobilières non amorties, à l'effet de les mettre en vente.

Le Gouvernement se heurta à une opposition irréductible de la part des intéressés, opposition qui fut soutenue par les Conseils commis à l'administration du pays. Aussi se décida-t-il promptement à faire des concessions.

On permit aux établissements, frappés par le décret, de conserver leurs propriétés à condition d'en obtenir un "amortissement", en payant une forte taxe au fisc.

Une "jointe" ou commission fut instituée pour présider à l'exécution de ces mesures. Elle siégea régulièrement depuis la fin de l'année 1753 jusqu'en 1756. Après cette date, ses réunions se firent plus rares, mais se prolongèrent néanmoins pendant quelques années (1).

Les papiers de cette jointe se trouvent actuellement aux Archives Générales à Bruxelles. Ils consistent principalement dans les listes des biens à amortir et les requêtes qui les accompagnent, en un mot, dans les dossiers préparatoires à l'octroi de la patente par le souverain. Ces archives ont été classées au cours de l'année 1922 (2).

(1) Pour l'ensemble de la législation sur la mainmorte ainsi que l'histoire de la Jointe des amortissements voir l'étude de R. Koerperich, *Les lois sur la mainmorte dans les Pays-Bas catholiques. — Etude sur l'édit du 15 septembre 1753, ses précédents et son exécution*. Louvain, 1922.

(2) L'inventaire dactylographié de cette collection se trouve à la disposition

Parmi les établissements religieux qui furent mis dans l'obligation de demander un amortissement, figurent plusieurs maisons norbertines.

Nous en donnons ci-dessous la nomenclature, avec la date de la pièce qui clôture le dossier ainsi que les numéros que portent ceux-ci dans le nouvel inventaire.

Anvers, abbaye de Saint-Michel, (1756, octobre 2), n° 269.

Anvers, norbertines du S.Sacrement, (1755, sept. 15), n° 303.

Averbode, (1755, octobre 27), n° 250.

Berne, abbaye réfugiée à Vilvorde, (1756, janv. 21), n° 256.

Bonne-Espérance, (1756, nov. 5), n° 830.

Dilighem-Jette, (1755, août 1), n^{os} 252 et 992. et (1758, juin 19), n° 994.

Gempe, norbertines de l'Ile-Duc sous Winghe-Saint Georges, (1756, févr. 24), n° 336 et (1758, août 7), n° 354.

Grimberghen, (1754, mai 20), n° 223 et (1755, juillet 11), n° 224.

Heylissem, (1755, août 22), n° 235.

Hauthem-Saint-Gerlac, norbertines, (1754, août 2), n° 1150.

Leffe, (1754, octobre 1), n° 1156 et (1755, sept. 25), n° 825.

Malines, norbertines de Leliëndael (1755, sept. 15), n° 934.

Ninove, (1755, août 12), n° 608.

Parc, (1755, août 16), n° 232.

Rœulx, Saint-Feuillien, (1755, sept. 20), n° 825.

Tongerloo, abbaye (1755, sept. 24), n° 245 et refuge à Malines, (affaire inachevée), n° 1192.

Tronchiennne, (1757, mars 26), n° 620.

Vicogne, (1755, novembre 13), n° 828.

Pl. LEFEVRE, O. Praem.

Attaché aux Archives Générales
du Royaume à Bruxelles.

* * *

LA SUPPRESSION DE PRIEURES DE NORBERTINES EN 1783.

On conserve aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles, les archives du *Comité de la Caisse de Religion*, fonds qui intéresse les historiens de l'Ordre de Prémontré.

Par décret du 18 avril 1782, Joseph II ordonna de faire une

du public à la salle de lecture du dépôt de Bruxelles. Il a été élaboré, sous la direction de M. l'Archiviste Général Cuvelier, au cours pratique d'archivéconomie.